



Avis A.1312

Sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Adopté par le Bureau du CESW le 17 octobre 2016

1. SAISINE

Le 16 septembre 2016, le Ministre des pouvoirs locaux, de la politique de la ville, du logement et de l'énergie, M. Paul Furlan, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 18 août.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Le 23 juin 2016, le Gouvernement wallon a adopté, en lecture unique, un arrêté destiné à baliser les plans de sauvetage «biomasse» par rapport aux enveloppes prévues au moment de leur adoption.

Les projections d'évolution du marché des certificats verts pour la période 2016-2024 mettent en lumière un déséquilibre du marché entraînant un possible déficit de financement des volumes de certificats verts par Elia entre 2016 et 2024.

La CWaPE a par ailleurs formulé diverses propositions afin d'éviter certaines dérives du système de soutien à l'électricité verte. Le présent avant-projet d'arrêté vise à traduire dans les textes les propositions jugées pertinentes de la CWaPE en matière d'actions sur l'offre de certificats verts.

A AGW du 23 juin 2016

En 2015, le Gouvernement a prévu des mesures de sauvetage pour les unités de production d'électricité à partir de biomasse solide ou de biométhanisation agricole.

La CWaPE a estimé l'impact de cette disposition sur le marché des certificats verts à 650.000 certificats verts additionnels par an pour la mesure touchant les installations de production à partir de biomasse solide et à 140.000 certificats verts additionnels par an pour la mesure touchant les installations de production à partir de biométhanisation agricole.

Vu le risque de dépassement de l'enveloppe de certificats verts, le Gouvernement wallon a intégré dans l'AGW « PEV » le volume maximal des enveloppes comme balise de la mesure.

B Transmission des données de comptage

L'AGW « PEV » prévoit que la CWaPE émet des certificats verts trimestriellement sur base des données de comptage du site de production, sans toutefois imposer au bénéficiaire des certificats verts la même période pour communiquer ses index. Il est proposé de compléter le texte en prévoyant la communication des index sur des tranches trimestrielles.

C Modifications significatives

Face à un risque de dérapage au niveau des certificats verts octroyés aux unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative, il est proposé d'insérer dans l'AGW la balise relative au nombre de certificats verts prévus en instaurant un lissage sur les périodes 2017-2020 et 2021-2024. Ainsi, ces unités de

production pourront se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle période (de dix ou quinze ans selon la filière de production) dans la limite d'une enveloppe globale de 28.000 certificats verts par an pour la période 2017-2020 et de 70.000 certificats verts par an pour la période 2021-2024.

3. AVIS

Le CESW apprécie la volonté du Gouvernement wallon d'anticiper, sur base entre autres des éléments amenés par la CWaPE, les risques de déséquilibre du marché des certificats verts en insérant des balises portant sur les enveloppes annuelles de certificats verts pour les unités de production d'électricité à partir de biomasse solide ou de biométhanisation agricole, ainsi que pour les unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative.

Ces mesures prises s'inscrivent dans la logique soutenue par le CESW, au travers de ses avis rendus dans le cadre de ce dossier et notamment dans son avis A.1221 portant sur une modification antérieure de l'AGW « PEV », d'aligner au mieux le mécanisme de soutien aux énergies renouvelables sur la réalité du terrain et de suivre son évolution en évitant d'éventuelles dérives.

Elles participent également du souhait exprimé par le CESW dans son avis A.1287 relatif à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel, de voir le monitoring réalisé par la CWaPE garantir le maintien du dispositif dans les balises fixées par la trajectoire des enveloppes de certificats verts par filières.

Toutefois, si le CESW approuve la volonté d'éviter les dérapages pour les unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative, il s'étonne du niveau relativement faible des enveloppes globales de certificats verts qui leur sont dédiées (28.000 et 70.000 CV), craignant qu'il puisse constituer un possible frein au développement de projets pertinents.

Le CESW s'étonne également de voir le plafond annuel alloué à la filière de production à partir de biomasse solide fixé de manière constante à 650.000 certificats verts par an jusqu'en 2024, et juge nécessaire de clarifier ce point.

Le CESW rappelle la nécessité de maîtriser les coûts du développement des énergies en Wallonie et leur impact sur la compétitivité des entreprises et la facture des ménages.

Il suggère également que le Gouvernement wallon, tout en assurant impérativement cette maîtrise des coûts et en accordant la meilleure attention au volet durabilité des projets, étudie, pour mieux les prendre en compte, les retombées pour l'économie wallonne des différentes filières renouvelables existantes. La question de l'éventuelle réévaluation de la majoration du k_{ECO} pour les filières éoliennes et hydrauliques de faible puissance doit, selon le CESW, être appréhendée dans ce cadre.

Si la majoration du k_{ECO} pour les filières éoliennes et hydrauliques de faible puissance devait être réévaluée, le CESW souhaite obtenir des informations sur la manière de procéder, les objectifs recherchés et leur impact sur le marché des certificats verts.